

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2024-L0128/ARCOP/ORD**

sur recours de Général d'Électricité et Divers (GED) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°74/2023 pour les travaux d'extension et de réhabilitation de réseaux d'éclairage public (lot 02)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 12 mars 2024 de Général d'Électricité et Divers (GED) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Abdoulaye SERE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sébastien SANON, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Drissa TOE et Cyrille Stéphane NEYA, représentant Général d'Électricité et Divers (GED) ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame P. Raïssa SAWADOGO et Messieurs A. Bertrand NAM et Amidou TRAORE, représentant la Société Nationale Burkinabè d'Électricité ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Bibata SANA et Maître Moumounou GNESSIEN, représentant PRESSIMEX SOMETA;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°74/2023 pour les travaux d'extension et de réhabilitation de réseaux d'éclairage public (lot 02);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3826 du vendredi 1<sup>er</sup> mars 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 05 mars 2024 ; que Général d'Électricité et Divers (GED) a fait un recours préalable devant l'autorité contractante le mardi 05 mars 2024 ; que cette dernière n'a pas réagi dans les délais impartis ; que face à ce rejet implicite, le requérant avait jusqu'au mardi 12 mars 2024 pour saisir l'ORD ;

qu'il a effectivement saisi l'ORD par lettre en date du mardi 12 mars 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits ;**

la Société Nationale Burkinabè d'Électricité a lancé l'appel d'offres ouvert n°74/2023 pour les travaux d'extension et de réhabilitation de réseaux d'éclairage public (lot 02) à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de Général d'Électricité et Divers (GED) conforme mais non attributaire ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'attributaire provisoire ne dispose pas des expériences exigées par les conditions générales et les données particulières du dossier ; qu'en effet, le point 3.1 relatif à l'expérience générale de construction de réseaux de distribution électrique HTA/BTA, stipule que le soumissionnaire doit disposer d'une expérience dans l'exécution de marché de construction à titre d'entrepreneur, de sous-traitant ou d'ensemblier au cours des cinq (05) dernières années qui précèdent la date de dépôt des candidatures, soit le 13/12/2023 ; que, quant au point 3.2 concernant l'expérience spécifique de construction (applicable uniquement aux marchés dont le montant prévisionnel est supérieur ou égal à soixante-quinze millions (75 000 000 FCFA TTC), le soumissionnaire doit avoir une participation à titre d'entrepreneur ou de sous-traitant dans au moins un (01) marché au cours des trois (03) dernières années avec une valeur minimum de 300 000 000 FCFA pour le lot 2, qui a été exécuté de manière satisfaisante et terminé, pour l'essentiel, et qui est similaire aux travaux proposés ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

### **sur la discussion,**

considérant que le requérant reproche à l'attributaire provisoire de ne pas disposer de références similaires ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus développé ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a analysé l'offre de l'attributaire provisoire et aucun grief en ce qui concerne les marchés similaires n'a été soulevé ;

considérant que l'attributaire provisoire a noté que les griefs soulevés par le requérant contre lui ne sont pas avérés ; qu'il dispose par devers lui, des originaux pour vérifications ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il existe dans l'offre de l'attributaire provisoire des références similaires ; que le requérant n'a versé aucune preuve pour soutenir son argumentaire ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de Général d'Electricité et Divers (GED) est recevable ;**
- **que l'appel d'offres sus visé reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de Général d'Electricité et Divers (GED) n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°74/2023 pour les travaux d'extension et de réhabilitation de réseaux d'éclairage public (lot 02);**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 15 mars 2024

Le Président de séance

**Abdoulaye SERE**